

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE UNIVALOM ET AVIE OPERATION BROYAGE DECHETS VERTS</p>
--

Entre

L'association **AVIE**, sis 04 rue Louis Funel 06560 Valbonne Sophia Antipolis représentée par Madame ARTIGARREDE, Directrice
ci-après désignée (L'ASSOCIATION) ,

Et

UNIVALOM, Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers, sis Route de Grasse, ci-après dénommé UNIVALOM représentée par Madame J. BALDEN, Présidente, en exercice, dûment habilitée par délibération en date du 16 Mars 2017, enregistrée en Sous-Préfecture,
ci-après désignée (LE SYNDICAT) ,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans sa séance du 18 décembre 2015, UNIVALOM a adopté un Programme local de prévention des déchets 2016-2020 qui comprend, parmi les actions mises en œuvre, le développement du broyage des déchets verts à domicile.

En effet, les tonnages de végétaux déposés en déchèterie sont passés de 32 350 tonnes en 2012 à 39 121 tonnes en 2015 soit une augmentation de 21% sur 3 ans.

UNIVALOM souhaite proposer à titre expérimental un service de broyage itinérant chez l'habitant, en partenariat avec l'association AVIE, acteur local de l'Economie Solidaire et Sociale

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et d'interventions d'AVIE dans le cadre de cette opération broyage des végétaux des particuliers à domicile et la facturation du service.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU SERVICE

Le service de broyage a pour objectif :

- de broyer les déchets verts accumulés chez le particulier.
- de proposer une valorisation du broyat avec épandage chez le particulier.
- de limiter les déplacements du particulier en déchetteries et donc de réduire l'apport de déchets verts.
- de proposer une solution alternative au feu domestique interdit sur le territoire.

Ceci tout en proposant ce service par l'intermédiaire d'une structure de l'Economie Sociale et Solidaire un outil d'insertion supplémentaire dans l'accompagnement à la reprise d'activité des personnes en insertion professionnelle.

Pour ce faire, le broyage à domicile sera réalisé par l'association AVIE.
La prestation sera proposée sur cinq jours (du mardi au samedi).
Les horaires de broyage pourront varier selon les saisons et conditions climatiques.
La gestion de la prise de rendez-vous et la gestion des plannings d'intervention seront à la charge de l'association.
La prise de rendez-vous devra être facilitée au maximum pour l'utilisateur. Dans la collaboration avec AVIE, elle se fera par internet sur le site de l'association ou par téléphone au standard de l'association du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION AVIE 06

Dans le cadre de ce partenariat, L'ASSOCIATION s'engage à :

- Réaliser la prestation de broyage auprès des particuliers du territoire défini à l'article 8 dans les meilleures conditions possibles (accueil, sécurité...);
- Procéder à une sensibilisation et information des usagers sur l'utilisation du broyat obtenu et les inciter autant que possible à le garder sur place ;
- Déposer le broyat non gardé et ou les déchets verts non broyables sur le site de traitement selon les modalités d'accès transmises ;
- Faire remonter mensuellement le volume de déchets broyés laissés sur place, le nombre d'usagers où la prestation a eu lieu avec une répartition par Commune.

AVIE 06 s'engage également, à aider UNIVALOM au déploiement de l'action sur l'ensemble de son territoire pour 2018 et à mettre en place un volet pédagogique sur la prévention des déchets verts et les bienfaits du compostage.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU SYNDICAT UNIVALOM

Dans le cadre du partenariat défini par la présente convention, UNIVALOM s'engage à :

- Verser 50 % de la somme de la prestation broyage pour les usagers du territoire défini à l'article 8 à AVIE 06 de manière mensuelle ;
- Rendre l'opération visible pour l'ensemble de ses collectivités membres ;
- Communiquer à AVIE 06 l'ensemble des données techniques nécessaires à l'éventuel déploiement de l'action en 2018 sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU BROyat

Le broyat généré peut être composté ou réutilisé pour du paillage. Le broyat est alors laissé chez le particulier pour valorisation.

Si l'utilisateur ne souhaite pas garder ce résidu broyé, une prestation d'enlèvement lui sera facturée en supplément.

Si le broyat n'est pas sain AVIE pourra apporter ce résidu sur le site de compostage de CARROS géré par la société VEOLIA dont les conditions d'accès auront été définies.

Si le broyat est sain, AVIE pourra le remettre à des associations (ex : jardins partagés) ou en banques de broyat.

ARTICLE 6 – TYPE DE VEGETAUX

Le service permet de broyer toutes les branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'égavage n'excédant pas un diamètre de 7 cm.

Les tas de feuilles, de tontes, les feuilles de palmiers et les tas en fermentation avancée ne seront pas broyés.

Pour éviter qu'ils soient brûlés, AVIE pourra proposer l'enlèvement et le dépôt sur le site de

compostage de CARROS. Cette prestation ne rentre pas dans la présente convention et reste à la prise en charge par le particulier.

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI DE LA PRESTATION

Le temps de prestation est défini lors de la prise de rendez-vous par tranche d'une heure. Il est estimatif au vu des informations transmises par le particulier.

Avant l'intervention un contrat de prestation est signé entre l'utilisateur et AVIE pour déterminer :

- la quantité de déchets verts à enlever
- la quantité de déchets verts broyables
- le temps d'intervention
- le coût de la prestation

Le délai d'intervention est variable selon la disponibilité du broyeur.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Ce service est fixé par une convention de prestation de service entre UNIVALOM et AVIE.

Aussi pour bénéficier du service, il faut obligatoirement :

- Habiter sur l'une des 8 Communes sélectionnée par la commission prévention soit : Biot, Châteauneuf, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Opio, Valbonne pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Mougins pour la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins et Mouans-Sartoux pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- Respecter 3 conditions exposées lors de la prise de rendez-vous :
 - o Accessibilité du terrain : la zone de broyage doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité le matériel de broyage.
 - o Présentation du tas : le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation des agents et garantir une rapidité d'intervention.
 - o Le broyat : il est laissé chez le particulier pour valorisation.

Exceptionnellement, AVIE s'engage également à traiter les demandes des particuliers résidant sur les autres Communes du territoire d'UNIVALOM après validation expresse du Syndicat.

Si lors de l'arrivée sur site :

- l'une des conditions ci -dessus n'est pas respectée,
- ou que le tas de végétaux n'est pas sain et donc pas broyable (palmier, déchets verts en état de putréfaction, laurier rose...), la prestation de broyage ne sera pas effectuée et ne sera pas prise en charge par UNIVALOM à hauteur de 50%.

Toutefois, il sera proposé à l'usager une prestation de chargement et d'évacuation des végétaux payante en intégralité.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

La prestation de broyage à domicile est facturée par AVIE à 68 euros de l'heure à l'usager. Cette prestation inclut un déplacement aller et retour chez le particulier fixé forfaitairement à une heure.

Afin de rendre cette prestation incitative, UNIVALOM s'engage à verser 50 % de la somme soit 34 euros de l'heure à l'organisme AVIE sur présentation d'un état détaillé mensuel des prestations effectuées.

L'utilisateur respectant les conditions d'accès bénéficiera donc d'un coût de prestation avantageux de 34 euros de l'heure.

L'utilisateur ne souhaitant pas garder sur place le broyat, une prestation supplémentaire d'évacuation à 34 euros lui sera proposée.

Par ailleurs, si l'utilisateur ne respecte pas les conditions de la prestation mais souhaite néanmoins faire évacuer ses végétaux, une prestation de chargement et d'enlèvement à 70 euros lui sera proposée.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 9 mois à compter du 10 Avril 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 11 – PERENNISATION DE LA DEMARCHE EN 2018

L'OPERATION BROYAGE DECHETS VERTS est réalisée à titre expérimental et a pour vocation d'être étendue à l'ensemble du territoire des 29 Communes en 2018.

UNIVALOM et AVIE 06 travailleront ensemble, tout au long de l'année, pour atteindre cet objectif.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux

Fait à Antibes le

Pour le Syndicat Mixte pour la Valorisation
des Déchets Ménagers

La Présidente

Josette BALDEN

Pour l'établissement AVIE

La Directrice

Emilie ARTIGARREDE